

Le contrat de professionnalisation

→ Le contrat de professionnalisation permet de réaliser un recrutement adapté aux besoins de votre entreprise en compétences et en qualifications tout en favorisant l'intégration d'un jeune ou d'un demandeur d'emploi.

Il est fondé sur le principe de l'alternance et doit permettre l'accès à une qualification professionnelle :

- prioritairement un CQPM ou un CQPI,
- un titre ou un diplôme à finalité professionnelle,
- un parcours de professionnalisation figurant sur la liste A de la CPNE.



Bénéficiaires*

- Jeunes de 16 à 25 ans révolus
- Demandeurs d'emploi de 26 ans et plus
- Bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, AAH, ASS) et anciens titulaires de CUI

Le bénéficiaire a le statut de salarié, il bénéficie de l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables aux autres salariés.

Modalités du contrat

Forme

CDI

comportant une action de professionnalisation comprise entre 6 et 12 mois situés au début du contrat

OU

CDD de 6 à 12 mois

avec la possibilité de déroger jusqu'à 24 mois

Rémunération

→ En fonction de l'âge et de la qualification du bénéficiaire, sa rémunération varie de 60 % à 100 % de la rémunération annuelle garantie prévue par la convention collective de la Métallurgie appliquée.

Niveau de formation	- de 21 ans	De 21 ans à - 26 ans	26 ans et +
Inférieur au bac professionnel et technologique ou titre professionnel équivalent	60 % du SMIC	75 % du SMIC	Minimum SMIC ou salaire minimum conventionnel
Bac professionnel et plus	70 % du SMIC	85 % du SMIC	

Les mêmes pourcentages sont appliqués à la rémunération minimale conventionnelle (RAG)

→ En cas de passage de 20 à 21 ans en cours de contrat, les montants sont réévalués à compter du premier jour du mois suivant le jour où le titulaire du contrat de professionnalisation atteint ses 21 ans. Le passage de 25 à 26 ans en cours de contrat n'a pas d'incidence sur la rémunération du salarié ni sur les conditions de déroulement du contrat.

→ Classement correspondant aux groupes : 1 (entre coeff. 140 et 190), 2 (entre coeff. 170 et 255) ou 3 (coeff. 215).

Issue du contrat de professionnalisation

→ Aucune obligation d'embauche à l'issue d'un CDD, pas de versement d'indemnité de précarité, ni du 1 % CIF CDD.

Modalités des actions de professionnalisation

Principe

→ Le contrat doit alterner périodes de formation et de mise en situation de travail dans l'entreprise.

Durée des actions

→ Elle est comprise entre 15 % et 25 % de la durée du contrat (ou de l'action de professionnalisation pour un CDI) sans être inférieure à 150 heures sur 6 mois. Les durées maximales de 12 mois et de 25 % peuvent être portées jusqu'à 24 mois et 50%, notamment dans les cas suivants :

- pour permettre l'embauche et la professionnalisation de certaines personnes, et, en particulier, lorsqu'ils souhaitent préparer un CQPM ou CQPI, les demandeurs d'emploi âgés de 26 ans ou plus ; de ce fait, l'inscription à Pole Emploi est obligatoire afin d'attester du statut de demandeur d'emploi ;
- pour tenir compte des difficultés de recrutement, dans certains secteurs professionnels de la métallurgie, dans certains métiers et dans certains bassins d'emploi ;
- lorsque le titulaire du contrat de professionnalisation est bénéficiaire de l'obligation d'emploi au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail (travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés).
- lorsque le titulaire du contrat de professionnalisation est un jeune de 16 à 25 ans et demandeur d'emploi âgés de 26 ans ou plus, inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi.

→ Le contrat se termine au plus tard deux mois après la date du passage de l'examen (limité à 1 mois si l'objectif du contrat est un CQPM).

*Précision concernant les bénéficiaires du contrat de professionnalisation :

→ **Publics de 26 ans et plus** : conformément à l'article L6325-1 du code du travail, le contrat de professionnalisation est ouvert aux demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus ; de ce fait, l'inscription à Pole Emploi est obligatoire afin d'attester du statut de demandeur d'emploi.

→ **Etudiant ressortissant d'Etat tiers** : nécessité d'une carte de séjour étudiant et d'une autorisation provisoire de travail (APT).

L'obtention de l'APT par un étudiant étranger et donc la conclusion d'un contrat de professionnalisation ne sera pas possible s'il est dans sa première année de séjour ou s'il a 26 ans ou plus. (La carte d'étudiant ne permet de travailler qu'à titre accessoire : 964 heures par an au titre d'un contrat de droit commun CDD ou CDI, hors contrat de professionnalisation. articles L6325-1CT et R.5221-48 CT)

[Suite de la fiche au verso]



Organisme Paritaire
Collecteur Agréé
des Industries
de la Métallurgie

Le contrat de professionnalisation [suite]

Modalités de financement

Prise en charge des parcours de formations

Avant tout projet, prenez contact avec votre conseiller pour un chiffrage précis :

Formations visant un métier industriel	Action courte	Action longue
CQPM/CQPI	25€/h dans la limite de 11 400€ et/ou du coût pédagogique de la formation	25€/h dans la limite de 7 000€ et/ou du coût pédagogique de la formation
Autres certifications	25€/h dans la limite de 7 000€ et/ou du coût pédagogique de la formation	10€/h dans la limite de 4 210€ et/ou du coût pédagogique de la formation
Publics spécifiques, quelle que soit la certification	25€/h dans la limite de 11 400€ et/ou du coût pédagogique de la formation	
Autres formations	Action courte	Action longue
CQPM/CQPI	10€ dans la limite de 4 560€ et/ou du coût pédagogique de la formation	
Autres certifications	Entreprises de moins de 50 salariés : 10€ dans la limite de 4 210 € et/ou du coût pédagogique de la formation Entreprises de 50 salariés et plus : 10€ dans la limite de 3 000€ et/ou du coût pédagogique de la formation	Entreprises de moins de 50 salariés : 8€ dans la limite de 3 360€ et/ou du coût pédagogique de la formation Entreprises de 50 salariés et plus : 8€ dans la limite de 2 000€ et/ou du coût pédagogique de la formation
Publics spécifiques, quelle que soit la certification	10€ dans la limite de 4 560€ et/ou du coût pédagogique de la formation	

Action courte : Durée de l'action de professionnalisation inférieure ou égale à un an ET durée du parcours de formation comprise entre 15% et 25 % de la durée de l'action de professionnalisation ;

Action longue : Durée de l'action de professionnalisation supérieure à un an OU durée du parcours de formation supérieure à 25% de la durée de l'action de professionnalisation.

Evaluation et certification

L'OPCAIM finance également :

→ Les évaluations pré-formatives dans la limite de 500 € HT et pour une durée minimum de 3 h 30, **sous réserve de la transmission des justificatifs de réalisation ainsi que les résultats en terme d'adaptation du parcours de formation.**

→ Le passage des épreuves de certification pour les CQPM CQPI - forfait de 500 €.

Le tutorat

La désignation d'un tuteur pour accompagner le bénéficiaire tout au long de son parcours de professionnalisation est obligatoire.

Formation des tuteurs

→ Forfait de 15 €/heure pour la prise en charge des frais de formation au tutorat des tuteurs de bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage, dans la limite de 40 heures.

Exercice de la fonction tutorale (pour les entreprises de moins de 300 salariés)

→ Prise en charge des coûts liés à l'exercice de la fonction tutorale, dans la limite de 200 € par mois et par contrat de professionnalisation, pendant 6 mois au plus, dès lors que le tuteur a bénéficié d'une formation au tutorat.

→ Justificatifs : CERFA mentionnant le nom du tuteur, attestation de formation justifiant la participation du tuteur à une formation au tutorat, dans les trois ans qui précèdent, ou dans les trois mois qui suivent la conclusion du contrat de professionnalisation.



Les dossiers doivent impérativement être envoyés à l'ADEFIM LYON **dans les 5 jours** qui suivent le début du contrat et déposés auprès des services de la DIRECCTE, par l'intermédiaire de l'ADEFIM LYON, dans le mois qui suit l'embauche du salarié dans votre entreprise.

L'OPCAIM, via l'ADEFIM LYON, a la responsabilité de vérifier la conformité du contrat de professionnalisation et à ce titre peut être amené à **refuser** un contrat si celui-ci est incomplet ou non conforme à la réglementation (auparavant rôle de la DIRECCTE).



DataDock

Depuis le 01/07/2017, la prise en charge de l'OPCAIM sera conditionnée par le référencement de l'Organisme de formation sur le DataDock (www.data-dock.fr)

ADEFIM LYON
60 Avenue Jean MERMOZ
69372 - LYON Cedex 08
04.78.77.06.08
adefim.lyon@adefim.com

La prise en charge peut être refusée lorsque l'OPCAIM, pour des raisons financières, n'est pas en état de satisfaire simultanément l'ensemble des demandes qui lui ont été adressées.

Conformément à ses conditions de prise en charge telles que définies dans sa charte contrôle et qualité, l'OPCAIM se réserve le droit de demander tous justificatifs complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.

Contactez votre Conseiller ADEFIM, il vous accompagne dans vos projets et optimise votre budget formation



Organisme Paritaire
Collecteur Agréé
des Industries
de la Métallurgie